

FACTVM,

Pour le Scyndic du Chapitre de l'Eglise
Cathedrale de Lodeve, prenant la
cause pour François Liquier
son Fermier demandeur.

Contre les Consuls du lieu des Plans, Barthelemy Hugonenc
& autres deffendeurs,

TOut le different des parties se réduit a 4. chefs, dont le 1. est la demande faite par led. Syndic ou son fermier aud. Hugonenc & autres Emphiteotes dudit lieu & terroir des Plans en condamnation des vsages qu'ils font annuellement audit Chappitre, led. Hugonenc ayant esté a ces fins assigné en la Cour en vertu de son committimus.

Le 2. chef concerne les sentences obtenues par led. Liquier fermier dud. Chapitre au Senéchal de Beziers contre 3. ou 4. particuliers Emphiteotes en refus de paiement de leurs vsages; desquelles sentences led. Consuls demandent cassation par attemptat, soustenas estre données au preiudice des inhibitions faites d'autorité de la Cour.

Le 3. est pour le reglement des mesures, avec lesquelles led. vsages doiuent estre leuez, demandez par led. Consuls; & Pour la surexigence pretendue des vsages des contenanciers, que led. Consuls disent auoir esté payés aud. Syndic, ou a son fermier au dela de son deber, dont ils demandent la restitution.

Finalemēt le 4. & dernier chef concerne led. Hugonenc en son particulier, lequel led. Consuls soustienent n'estre possesseur des biens sujets ausd. vsages a luy demandez.

Quand au premier, il n'est pas contesté par les aduersaires que ledit Chapitre ne soit Prieur & Seigneur haut, moyen & bas, fonctier & directe dudit lieu & terroir des Plans, & par consequent que les vsages & censives ne luy soient deus, & payables par les Emphiteotes conformement à ses Reconnoissances.

Pour le second il plaira à la Cour d'observer qu'en l'année 1667. ledit Liquier Fermier dudit Chapitre fit assigner par devant le Seneschal de Beziers ledit Hu-

2

gonenc en condamnation de ses vsages & arrearages, lequel pour en eluder le payement, presenta à même temps Requête au nom desdits Consuls prenant la cause pour luy, & à leur insceu, sous pretexte de demander vn Reglement des mesures, & vne seu reuxigence des vsages payés par les contenanciers; & en vertu de cette Requête, tant ledit Liquier que ledit Syndic furent assignés par deuant ledit Seneschal, & ledit Syndic par priuilege de son Committimus évoqua l'affaire en la Cour, ou cette instance auroit demeuré impoursuiuie de part & d'autre, sous promesse verbale faite par ledit Hugonenc de payer les vsages audit Liquier; à quoy n'ayant pas daigné satisfaire, ledit Syndic voyant l'instance perimée par les laps du temps auroit esté obligé en 1669. de faire assigner de nouveau ledit Hugonenc en ladite Cour, en condamnation de ses vsages & arrearages & ledit Hugonenc au nom desdits Consuls prenant la cause pour luy, auroit présenté Requête à la Cour sur mêmes pretentions, de Reglement des mesures & sureuxigence d'vsages, & en vertu d'icelle y auroit fait aussi assigner tant ledit Syndic que ledit Liquier.

Et pendant le cours de cette instance, ledit Liquier qui auoit fait cy-deuans assigner audit Seneschal les nommez Gourtés, Ganzit, Vernette, Bounafosse, Aubert, & Noguarede, en condamnation des vsages & arrearages à luy deus, comme Fermier dudit Chapitre, les y poursuiuoit, lesquels pour en arrester le jugement, insisterent par deuant ledit Seneschal aux fins de non proceder quoy qu'il n'y eut rien de pendant en la Cour pour ce regard, c'est pourquoy ledit Seneschal sans prendre cour ny connoissance de l'instance pendante en la Cour condamna ledit Gourtés & autres au payemēt des vsages & arrearages suiuant la liquidation qui en seroit faite, par deux Sentences du 26. Fevrier & 15. Mars 1670.

Lesquels pour empecher l'execution desd. Sentences & continuer leurs chicanes firent incidament presenter au nom desdits Consuls autre Requête en la Cour prenant la cause pour lesdits Gourtés & autres comprins & nommés esd. sentences en cassation d'icelles par arremptat, & jonction des instances, sur la playderie de laquelle Requête la Cour regla les parties à bailler par écrit & joinct, Mais par les raisons suiuantes, la Cour jugera que lesd. Consuls sont tres mal fondez à demander la cassation desd. sentences par arremptat.

1. Parce que l'instance qui estoit pendante en la Cour contre ledit Hugonenc ou ledit Syndic l'auoit fait assigner, n'auoit rien de commun, ny de connexe avec celles que ledit Liquier auoit formées a son nom deuant ledit Seneschal contre ledit Gourtés & autres, puisque c'estoient de demandes distinctes & separées contre diuers emphiteotes qu'on pouuoit par consequent poursuiuire en deux differentes jurisdictions.

2. Parce que l'instance pour le reglement des mesures qui estoit pendante en la Cour ne pouuoit pas priuer ledit Liquier Fermier d'establir la condamnation des vsages contre des emphiteotes refusans de les luy payer, puisqu'ils n'estoient ny nommez, ny comprins en l'instance pendente en la Cour, & s'ils pretendoient arrester cette instance ils deuoient consigner les arrearages, mais ne l'ayant pas fait, ledit Fermier estoit en droit de les y faire condamner.

3

3. Parce que par délibération prise en conseil général le 17, Nouemb. 1669 lefd. Consuls s'estoient départis de l'assignation donnée à leur Requête audit Syndic & Liquier en 1667, en Reglement desd. mesures, si bien que cette instance perimée demeurant esteinte & comme non advenue, *Lite enim mortua nulla res est*, lefd. Consuls n'en ayant pas même demandé la reprise, elle ne peut servir de fondement legitime pour demander la cassation par attemptat desd. Sentences rendues par ledit Seneschal de Beziers, outre qu'il n'y a que les condemnez qui soient personnes legitimes pour faire cette demande, parce que cela les regarde, & non lefd. Consuls.

4. Parce que le Seneschal n'a pas touché à l'instance qui estoit pëdente en la Cour contre ledit Hugonenc, ny concernant le Reglement des mesures, & ainsi n'ayã jugé que ce qui estoit purement de sa competence, il n'y a point d'attemptat.

Quand au troisieme chef, il est dénié formellement que ledit Syndic aye jamais sur exigé l'entiere rente de chaque contenance de l'induis, mais seulement la iuste cottité d'un chacun conformement aux anciennes Reconnoissances, si bien adaptées aux modernes qu'elles ne contiennent ny plus ny moins de rente que les modernes, produites par ledit Syndic.

Il est encore soustenu que lefd. vsages ont esté toujour leuez avec de bonnes mesures marquées des armes dudit Chapitre baillées il y à environ soixante ans aux Consuls & habitans Desplans qu'ils ont encore, & avec lesquelles ils ont toujour payé leurs vsages sans se plaindre que jusques à present, & c'est sans raison, ny aucun fondement, mais par un pur caprice desdits Gouttes & Hugonenc qui sont de debiteurs fuyards, & ont suscité les autres pour faire cette poursuite au frais & dépens d'icelle, & se garantir par ce moyen de faire cette dépence en leur particulier.

Et pour le dernier chef, il est soustenu que ledit Hugonenc a possédé tous les biens sujets aux vsages à luy demandez, & designez dans l'exploit feodal; & partant ledit Syndic oppose les fins de non valoir ausd. Consuls, fondées sur ce que cette demande ne regarde point la Communauté, mais seulement ledit Hugonenc en particulier, lequel ne fait point ce dény, quoy qu'il aye un Procureur en son particulier qui le deffend.

Mais pour neueloper tous les nuages qui obscurcissent l'esprit & la veüe des adversaires, & leur faire voir clairement & sans confusion la verité concernant les mesures avec lesquelles les vsages deus audit chapitre ont esté leuez de tout temps comme ils s'exigent à present; Il plaira à la Cour remarquer, qu'il est fait mention dans les Reconnoissances dudit Chapitre des mesures pour la leuëe desdits vsages, tant pour le bled que pour l'avoine appellées *Carte, Sene, Poniere, & Coupe*, & que la verité est telle que ledit Chapitre a baillé tant à ses Fermiers que à tous les Emphiteotes des lieux d'oü il est Seigneur la Carte & la Poniere bladéque avec la demy poniere y attachée pour le payemët desdits vsages tant en bled qu'en avoine, sans que cela cause aucune surcharge à personne, mais seulement est vne commodité pour lefd. Fermiers & emphiteotes, *frustra enim sunt per plura, qua fieri possunt per pauciora*. Parce qu'il est tres-constant que le cestier est composé desd. quatre mesures, & qu'il y à quatre cartes au cestier, six sènes,

seize poaieres & ving. quatre coupes, avec pourtant cette difference que le ce-
stiers de l'avoine est d'un tiers plus grand que celui du bled, & à raison de ce il
contient six cartes de la mesure du bled. vingt-quatre ponieres & trente deux coupes
de lad. mesure du bled, & pour la Sene elle est de la même grandeur que la
Carte du bled. De sorte que quand la Reconnoissance porte vne Carte avoine,
il en est exigé vne Carte & demy de lad. mesure du bled; lors qu'elle porte vne
Sene avoine, il en est exigé vne Carte de la mesme mesure du bled; lors qu'elle
porte vne poniere avoine, il en est exigé vne poniere & demy de ladite mesure du
bled; Et quand elle porte vne coupe avoine, il en est exigé vne poniere de lad.
mesure du bled: Et finalement lors que la Reconnoissance porte vne demy coupe
avoine il en est exigé vne demy poniere de lad. mesure du bled.

Et par cet ordre la censure de l'avoine & du bled s'exige facilement, & sans
confusion, avec lesd. deux mesures appellées la Carte & la Poniere, & sa demie
y-attachée, de la seule mesure du bled. Et par cette raison lesd. vsages n'ont ja-
mais esté exigés autrement qu'avec la Carte & Poniere du bled avec sa demie,
baillées aux Fermiers & emphiteotes pour leur plus grande commodité; au lieu
que suivant l'intention des adversaires & leur caprice, il faudroit huit diuerses
mesures, quatre pour le bled & quatre pour l'avoine: quoy que ces huit se re-
duisent facilement ausd. deux mesures de la Carte & Poniere. Neanmoins ledit
Syndic offre de remettre lesd. huit mesures si la Cour le treuve a propos, quoy
qu'il ne soit aucunement necessaire, *quia non sunt multiplicanda entia sine necessita-*
te, & partant il est évident qu'il n'y a aucune surcharge, ny surexigence, tant
pour les mesures que pour les indiuis des contenanciers.

Et en cas la Cour voudroit interloquer & ordonner une verification à cause
des faux faits soutenus par les aduersaires, led. Syndic ne s'y oppose nullement:
cependant il n'est pas iuste qu'ils playdent les mains garnies d'autant que les vsa-
ges deus par les aduersaires sont le principal reuenu dud. Chapitre, & sans lequel
la plus grande partie des beneficiers seroient reduits à la mendicité, Veu qu'ils
ne participent à aucune autre rente que l'vsagerie qui leur sert d'aliment, de
nourriture & d'entretenement: considéré aussi que si lesd. vsages s'accumeloient par
le deffaut des payemens d'iceux, ils ne pourroient estre payez par les emphitheo-
tes, ce qui obligeroit led. Chapitre ou ses fermiers de poursuiure plusieurs de-
crer sur leurs biens & fonds & ces frais accableroient lesd. emphitheotes, & ain-
si il est de leur vtilité de payer lesd. vsages par prouision: & par ces raisons perci-
ste aux fins prises en lad. instance, & autrement pertinemment.

Monsieur d'OUVRIER, Rapporteur.

EPAGES, Procureur.